

Informations de base	
2002/0061(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Reconnaissance des qualifications professionnelles Modification 2011/0435(COD) Modification 2023/0307(COD) Voir aussi 2011/2024(INI) Voir aussi 2017/2073(INI)	
Subject 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)	26/10/2004
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)	27/03/2002
	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	13/03/2002
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BOWIS John (PPE-DE)	04/11/2002
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	O'TOOLE Barbara (PSE)	18/04/2002
	PETI Pétitions	SBARBATI Luciana (ELDR)	10/07/2002
	Formation du Conseil	Réunions	Date
Conseil de l'Union européenne			

	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2462	2002-11-14
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2426	2002-05-21
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2665	2005-06-06
	Agriculture et pêche	2633	2004-12-21

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0119 	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/2002	Débat au Conseil		
14/11/2002	Débat au Conseil		
27/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0470/2003	
15/01/2004	Débat en plénière		
11/02/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0086/2004	Résumé
20/04/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0317 	Résumé
21/12/2004	Publication de la position du Conseil	13781/2/2004	Résumé
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/04/2005	Vote en commission, 2ème lecture		
28/04/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0119/2005	
10/05/2005	Débat en plénière		
11/05/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0173/2005	Résumé
11/05/2005	Résultat du vote au parlement		
06/06/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/09/2005	Signature de l'acte final		
07/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	2002/0061(COD)	

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2011/0435(COD) Modification 2023/0307(COD) Voir aussi 2011/2024(INI) Voir aussi 2017/2073(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 040 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p1/2 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/22875

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		B5-0109/2002	13/03/2002	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0470/2003	27/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0086/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0136-0230 E	11/02/2004	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0119/2005	28/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0173/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0111-0167 E	11/05/2005	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		15501/2004	01/12/2004	
Position du Conseil		13781/2/2004 JO C 058 08.03.2005, p. 0001-0129 E	21/12/2004	Résumé
Projet d'acte final		03627/2005	07/09/2005	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2002)0119 JO C 181 30.07.2002, p. 0183 E	07/03/2002	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2004)0317	20/04/2004	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2004)0853	06/01/2005	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0248 	01/06/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2482	16/06/2005	
Document de suivi	SEC(2010)1292 	22/10/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1020/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0067	18/09/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0036 JO L 255 30.09.2005, p. 0022-0142	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32005L0036R(02) JO L 271 16.10.2007, p. 0018	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32005L0036R(03) JO L 093 04.04.2008, p. 0028	Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2016/2525(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2532(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2546(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2845(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2665(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2864(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2577(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2671(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2715(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2834(DEA)	Examen d'un acte délégué

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 21/12/2004 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune à la majorité qualifiée, les délégations allemande et grecque votant contre. Les modifications apportées par la position commune concernent notamment la prestation de services, la réorganisation formelle des niveaux de qualification professionnelle sous-jacents au régime général et la réintroduction de certaines dispositions de l'acquis communautaire qui n'étaient pas reprises dans la proposition de la Commission.

Sur la question très débattue de la prestation transfrontalière de services de manière temporaire et occasionnelle, la position commune prévoit que les États membres peuvent exiger que, lorsque le prestataire se déplace pour la première fois entre des États membres pour fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par une déclaration écrite, laquelle comporte obligatoirement des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle dans cet État membre au cours de l'année concernée. Les États membres peuvent en outre exiger qu'à l'occasion de la première prestation de services la déclaration soit accompagnée des documents suivants: une preuve de la nationalité du prestataire, une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un État membre pour y exercer les activités en question, un titre relatif aux qualifications professionnelles ; s'il y a lieu, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.

La position commune reprend les amendements du Parlement sur de nombreux points, s'écartant ainsi de la proposition modifiée de la Commission :

- elle supprime la référence à la présomption fondée sur le critère temporel de seize semaines pour distinguer la prestation de services de l'établissement;
- elle étend la faculté pour les États membres d'exiger un enregistrement pro forma pour toutes les professions réglementées afin de faciliter l'application des règles disciplinaires en vigueur sur leur territoire ; il incombera à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de transmettre à cet effet copie de la déclaration du prestataire de services à l'organisme professionnel, de façon à éviter toute charge administrative supplémentaire pour le prestataire ;
- en vue de garantir la disponibilité de l'information pour l'État membre d'accueil, il est prévu que la déclaration doit être adressée par le prestataire de services directement à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil pour toutes les professions réglementées. Cette première déclaration doit être accompagnée d'un certain nombre de documents et mise à jour annuellement sous une forme allégée (seule la preuve de l'assurance professionnelle doit également être renouvelée annuellement). La coopération administrative se limite à permettre à l'État membre d'accueil de vérifier si les informations dont il dispose sont exactes ;
- l'État membre d'accueil pourra effectuer un contrôle ex ante des qualifications professionnelles du prestataire de services, mais ceci uniquement pour les professions ayant des implications sur la santé ou la sécurité publiques ne bénéficiant pas d'une coordination des conditions minimales de formation et pour autant que ce contrôle soit proportionné à l'objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire de services en raison d'un manque de qualifications professionnelles.

En outre, la position commune: introduit pour les titres de formation d'architecte, une notification à la Commission et aux autres États membres ; consacre le principe de la reconnaissance automatique pour les spécialisations médicales et dentaires communes à 2/5ème des États membres ; réintroduit la dérogation à la reconnaissance automatique des titres de pharmacien dans les cas de création de nouvelles pharmacies ; supprime les références de la proposition modifiée au rôle des États membres en matière de connaissances linguistiques et à l'exclusion expresse d'un examen systématique de ces connaissances ; reprend la législation existante et limite aux professions de médecin et de praticien de l'art dentaire l'obligation des États membres de ne pas exiger des migrants de stage ni d'expérience professionnelle pour leur conventionnement auprès d'une caisse d'assurance-maladie.

Le Conseil a également introduit de nouvelles dispositions qui visent à : expliciter la proposition de la Commission quant aux cas d'application subsidiaire du régime général de reconnaissance en énumérant les situations spécifiques concernées qui, à l'heure actuelle, bénéficient soit de règles ad hoc, soit des dispositions du traité, soit du système général de reconnaissance ; préciser la notion de plate-forme commune ainsi que la manière dont sont constatées les différences substantielles qu'il convient de combler et étend la faculté de présenter des plates-formes communes aux États membres ; réintroduire le délai de quatre mois imparti à l'État membre d'accueil pour la reconnaissance dans le cadre des professions ne bénéficiant pas de conditions de formation coordonnées.

De plus, la position commune : reprend l'acquis en réintroduisant un certain nombre de définitions qui figurent dans les directives existantes ; réintroduit certains éléments de l'acquis s'agissant des mesures de compensation : (dérogation automatique au choix du migrant pour les professions nécessitant une connaissance précise du droit national et dont la fourniture de conseils et/ou d'assistance juridiques constitue un aspect essentiel ; régime particulier de dérogation automatique pour les activités couvertes par la directive 1999/42/CE), ainsi qu'une possibilité de dérogation automatique au choix du migrant pour les cas qui ne bénéficient pas actuellement du système général de reconnaissance et qui, en vertu de la directive, bénéficieront à l'avenir du régime général.

Enfin, la position commune : introduit les dispositions du traité d'adhésion de Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie relatives aux droits acquis ; insère des dispositions dérogatoires, donnant lieu à des droits acquis, afin d'assurer la reconnaissance automatique des infirmiers et des sages-femmes ayant une formation complémentaire conformément à la législation polonaise ; réintroduit la dérogation dont bénéficie actuellement le Luxembourg pour ce qui concerne la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise dans un autre État membre en vue de l'attribution d'une concession d'État de pharmacie ouverte au public ; prévoit enfin que la Commission produira tous les cinq ans un rapport sur la mise en oeuvre de la directive.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 01/06/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Suite à l'accord global intervenu sur le texte final, la Commission accepte l'ensemble des 34 amendements à la position commune adoptés par le Parlement en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent en particulier à :

- rappeler que l'État membre d'accueil a le droit d'appliquer ses règles professionnelles, pour des raisons d'intérêt général, dans le cadre du système général ;
- maintenir la reconnaissance automatique des spécialités médicales communes à deux États membres ou plus, conformément à la législation actuelle, et limiter l'introduction de nouvelles spécialités médicales bénéficiant de la reconnaissance automatique à celles qui sont communes à au moins 2/5 des États membres ;
- renforcer la participation de représentants des organisations professionnelles à la gestion des systèmes de reconnaissance ; ceux-ci peuvent être consultés dans le cadre des travaux du comité institué par la directive, ce qui donne lieu à la présentation, par la Commission, de rapports motivés audit comité. De plus, la composition du comité est définie plus précisément ;
- introduire une définition des « professions libérales » et indiquer que la directive s'applique également à ces professions ;
- introduire une définition de « autorité compétente » qui couvre les autorités publiques ainsi que les organisations agissant sur la base d'une délégation de pouvoir (par exemple : ordres professionnels) ;
- préciser que le titre II de la directive ne doit s'appliquer « qu'à » la prestation temporaire de services ;
- préciser que les associations « ou organisations » professionnelles sont habilitées à proposer des plates-formes communes ;
- préciser que la directive ne peut être invoquée à des fins de « qualification shopping » (c'est-à-dire reconnaissance par l'État membre d'origine d'une simple décision de reconnaissance octroyée par un autre État membre) ;
- introduire de manière formelle cinq niveaux de qualification pour le fonctionnement du système général, sans modification des droits matériels des migrants par rapport à la législation existante, à la proposition originale de la Commission et à la position commune du Conseil. Ces amendements contiennent également quelques adaptations de la définition de ces niveaux ;
- se référer à l'évaluation par la Commission de la pertinence de coordonner les conditions de formation pour d'autres professions, en particulier sur la base de demandes motivées de la part d'organisations professionnelles ;
- faire référence, dans un considérant, à la possibilité qu'ont les associations professionnelles d'introduire, au niveau européen, des cartes professionnelles qui peuvent contenir, en particulier, des informations sur les qualifications de la personne et sur son établissement légal ;
- faire une référence générale aux articles 39, paragraphe 4, et 45 du traité CE et mentionner, en particulier, les notaires ;
- adapter le système de prestation temporaire de services : a) en spécifiant les règles professionnelles que l'État membre d'accueil doit appliquer ; b) en précisant que l'attestation d'établissement légal devrait également mentionner que la personne concernée ne fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer sa profession ; c) en ajoutant la possibilité, pour l'État membre d'accueil, d'exiger, pour les professions du secteur de la sécurité, la preuve d'absence de toute condamnation pénale ;
- préciser que la qualification que possède un professionnel bénéficiant de droits acquis dans son État membre d'origine - suite à la hausse, au niveau national, du niveau de la qualification - doit être assimilée à la nouvelle qualification aux fins de la reconnaissance.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 20/04/2004 - Proposition législative modifiée

La Commission européenne accepte, en totalité ou en substance, 55 des 125 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et en tient compte dans sa proposition modifiée. Elle rejette 70 autres amendements. Les principales modifications introduites à la lumière de l'avis du Parlement s'articulent autour des points suivants :

1) Champ d'application de la directive : à la demande du Parlement, la proposition précise que la reconnaissance par un État membre d'un diplôme acquis dans un pays tiers ne confère pas le droit d'exercer la profession dans un autre État membre. La Commission n'entend pas exclure la profession de notaire du champ d'application de la directive, mais elle accepte de prévoir que les États membres ne sont pas tenus d'appliquer la directive aux activités qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. Par ailleurs, la proposition permet désormais au bénéficiaire de la reconnaissance d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les amendements tendant à faire référence à un niveau élevé de santé humaine et de protection du consommateur, à étendre le champ d'application de la directive aux ressortissants des pays tiers ou à inclure une définition des « professions libérales » n'ont pas été retenus.

2) Prestation de service temporaire et occasionnelle : sur cette question controversée, la Commission a tenu compte des amendements qui renforcent les conditions à remplir par les prestataires de services, pour autant que ces conditions soient limitées aux professions de la santé. En cas de

déplacement du prestataire, lorsque celui-ci exerce une profession de santé, les États membres pourront prévoir soit une inscription temporaire automatique soit une adhésion pro forma à un ordre professionnel sur le territoire du pays d'accueil. En outre, l'État membre d'accueil pourra exiger que le prestataire informe préalablement l'organisme compétent de l'État membre d'accueil. Ces informations devront être communiquées de manière simple et non bureaucratique. Il faut noter que la Commission a maintenu le critère d'une durée de seize semaines par an dans un autre État membre pour définir le caractère temporaire d'une activité (le Parlement entendait supprimer la référence à une présomption temporelle pour la définition de la notion de prestation de services).

La Commission a également retenu les amendements qui renforcent l'échange d'informations entre les États membres sur l'établissement légal du prestataire de services ainsi que les obligations d'informations à la charge du prestataire : celui-ci devra informer les consommateurs, d'une manière lisible et compréhensible, du fait que la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement et devra fournir la preuve qu'il est assuré contre les risques pécuniaires liés à l'éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle, l'État membre d'accueil pouvant exiger du prestataire qu'il fournisse ces informations. Dans cet esprit, la Commission a accepté l'approche du Parlement visant à introduire, pour toutes les professions concernées, une disposition générale sur l'échange d'informations entre les États membres sur les faits graves survenus lors de l'établissement sur leur territoire de l'intéressé et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité professionnelle. En revanche, la création d'une base de données sur les professionnels de santé interdits d'exercice n'est pas envisagée à ce stade, de même que la mise en place d'une carte professionnelle individuelle.

3) Régime général de reconnaissance : soucieuse de ne pas remettre en cause l'acquis de directives existantes et de ne pas réduire les possibilités de migration des professionnels, la Commission a maintenu sa proposition en ce qui concerne les conditions de formation : les titres de formation devront attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil (le Parlement demandait que le niveau de qualification soit équivalent à celui exigé dans l'État membre d'accueil). La proposition prend également en considération les formations dispensées sur la base d'accords de franchise entre universités et établissements situés dans des États membres différents. Toutefois, l'État membre d'accueil ne pourra pas contrôler la qualité de l'enseignement dispensé sur son territoire en vertu d'accords de franchise.

Conformément au souhait du Parlement, la Commission a réaménagé les dispositions relatives aux cinq niveaux de qualification mais n'a pas retenu l'amendement portant sur l'évaluation du système des niveaux de qualification cinq années après l'entrée en vigueur de la directive, de même que celui qui invite la Commission à proposer un système de points ou de crédits sur la qualité de la formation en cas de différences importantes constatées entre les niveaux de formation dans les États membres. La Commission n'a pas suivi le Parlement qui entendait subordonner l'accès à la profession au respect des obligations concernant les charges sociales prévues par l'État d'accueil.

S'agissant des « mesures de compensation », la proposition introduit un élément de flexibilité pour le migrant : l'État membre d'accueil ne pourra déroger au choix du migrant entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation que pour des raisons impérieuses dûment motivées. Les États membres devront s'efforcer de tenir compte de la préférence du migrant pour l'une ou l'autre mesure, même si la Commission a accepté la dérogation au choix du migrant.

A noter que les États membres se voient accorder la possibilité de demander aux migrants la preuve de leurs connaissances linguistiques avant d'autoriser l'accès à la profession. Cette disposition devra s'appliquer de façon proportionnée, ce qui exclut l'imposition de tests de langues systématiques avant d'entamer une activité professionnelle. La Commission accepte également d'étendre la définition des organisations professionnelles habilitées à présenter des plates-formes communes destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

4) Reconnaissance de l'expérience professionnelle et sur la base de la coordination minimale des conditions de formation : la Commission a accepté de modifier la durée de l'expérience professionnelle requise en vue de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles pour certaines activités industrielles, artisanales et commerciales. La durée minimale d'exercice des activités concernées en qualité d'indépendant ou comme dirigeant d'entreprise est ainsi relevée d'une année (passant de 5 à 6 années).

Dans un souci de clarification, la Commission a transféré vers le corps de la proposition, sans modifier leur contenu, les listes des connaissances et des compétences des médecins de base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens. Elle a également accepté de supprimer la référence au caractère exceptionnel de la formation à temps partiel des sages-femmes et des infirmiers responsables de soins généraux, mais n'a pas suivi le Parlement qui souhaitait obliger les États membres à rémunérer les médecins généralistes et les infirmiers en formation.

S'agissant de l'accès aux professions médicales, la Commission a rejeté bon nombre d'amendements visant en particulier : la suppression de la procédure de comitologie pour la mise à jour des durées minimales des formations médicales spécialisées ; la reconnaissance automatique des spécialisations médicales et dentaires communes à un nombre limité d'États membres ; la mise en place d'audits externes d'établissements vétérinaires afin de vérifier le respect des conditions minimales de formation correspondantes ou encore l'obligation de créer une spécialisation en pharmacie hospitalière. Dans le but de faciliter la libre circulation des pharmaciens, la Commission a rejeté la demande du Parlement de réintroduire la dérogation à la reconnaissance automatique des titres de pharmacien qui est actuellement en vigueur dans le cas de création de nouvelles pharmacies.

En vue d'améliorer la gestion et la transparence du système de reconnaissance, la Commission devra créer, en marge de la directive (et non dans le corps de la proposition), un Groupe d'experts provenant des États membres ayant pour mission de contribuer à sa mise en œuvre. La mise en place d'un réseau de points de contact chargés d'informer et d'assister les citoyens des États membres contribuera à la transparence du système.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

OBJECTIF : **Rectificatif** à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*directive initialement publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 255 du 30 septembre 2005*).

La directive vise à simplifier le système de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne.

Le rectificatif porte essentiellement sur des points techniques de l'annexe de la directive, en particulier des détails portant sur la dénomination de certaines professions dans une série d'États membres.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 06/01/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que le texte de la position commune reprend dans l'ensemble les éléments clés contenus dans sa proposition initiale et dans les amendements du Parlement européen tels que repris dans sa proposition modifiée. S'agissant de la prestation de services, bien qu'elle regrette que la position commune n'allège pas davantage les conditions imposées au prestataire de services, la Commission a accepté le principe d'un contrôle par l'État membre d'accueil. Elle considère en effet que, en l'état actuel de la coopération administrative entre les États membres, le texte de la position commune constitue un équilibre acceptable entre la facilitation des la prestation de services et la vérification, par l'État membre d'accueil, des prestations effectuées sur son territoire. C'est pourquoi la Commission soutient la position commune adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 07/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier les règles relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles. CONTENU : La Commission européenne a présenté une proposition de directive destinée à clarifier et à simplifier les règles visant à faciliter la libre circulation des personnes qualifiées entre les États membres, notamment dans la perspective d'une Union européenne élargie. Cette proposition remplacerait les quinze directives existantes dans ce domaine. La proposition constitue la première modernisation d'ensemble du système communautaire depuis sa conception, il y a quarante ans. Plusieurs modifications sont proposées par rapport aux règles existantes y compris une libéralisation accrue de la prestation de services, une plus grande automatité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive. La Commission propose également de développer sa coopération avec les États membres, afin de mieux informer les citoyens sur leurs droits et de mieux les aider à faire reconnaître leurs qualifications. La proposition de directive tient compte des résultats de la consultation des milieux intéressés lancée par les services de la Commission en juin 2001. Elle maintient les garanties offertes aux professionnels migrants par les différents régimes de reconnaissance existants, voire les renforce par le biais d'un certain nombre de règles nouvelles. Plus techniquement, la proposition pose le principe de la libre prestation sous le titre professionnel d'origine, subordonnée à certaines conditions, dans un souci de protection des consommateurs. Dans le cadre du régime général de reconnaissance des qualifications, la proposition permet d'introduire davantage de flexibilité et d'automatique en s'appuyant sur les plates-formes communes établies par des associations professionnelles au niveau européen, fruit d'une coopération accrue entre les secteurs public et privé. La proposition de directive comporte aussi une simplification de la gestion et de la mise à jour des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur adaptation aux progrès scientifiques et technologiques. La proposition ne modifie pas substantiellement les dispositions coordonnées existantes sur lesquelles se fonde la reconnaissance dans le cadre des directives sectorielles. Outre la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la proposition s'articule autour de 4 grands thèmes de base : 1) la libre prestation de services : les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons liées aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services sous le titre professionnel d'origine lorsque le bénéficiaire est également établi dans un autre État membre. La directive définit la notion même de prestation de services; 2) la liberté d'établissement : ce chapitre précise les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les règles de mise en oeuvre des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de la liberté d'établissement. Les différents mécanismes actuellement prévus par les directives du système général et les directives sectorielles sont maintenus dans leur principe et assouplis dans de nombreux cas (champ d'application élargi, simplification). A noter que le nouveau dispositif supprime l'exigence par un État membre d'une mesure de compensation (épreuve d'aptitude, par exemple) en cas de différences substantielles portant sur la durée et non le contenu d'une formation; 3) la reconnaissance de l'expérience professionnelle : de nombreuses simplifications sont proposées, notamment la réduction des catégories d'expérience professionnelle à deux uniquement (basées sur une expérience de 3 ou 5 ans en tant qu'indépendant ou chef d'entreprise); 4) reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation : cette section reprend les principes existants en matière de reconnaissance automatique mais certains régimes ont été uniformisés notamment pour les architectes, les spécialisations médicales communes, les infirmiers, les pharmaciens. Des dispositions nouvelles apparaissent en matière d'établissement, notamment la généralisation du délai de 3 mois imposé aux autorités nationales pour statuer sur les demandes de reconnaissance (à noter qu'un État membre pourrait exiger des compétences linguistiques spécifiques dans certains cas). Enfin, la proposition vise à développer la coopération entre les administrations nationales ainsi qu'entre celles-ci et la Commission, à la fois afin d'informer les citoyens sur leurs droits et de résoudre les difficultés que ceux-ci peuvent rencontrer en matière de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 22/10/2010 - Document de suivi

Le présent document de travail de la Commission porte sur la transposition et la mise en œuvre de la Directive sur les qualifications professionnelles (Directive 2005/36/CE).

Un élément clé du marché unique : le droit de travailler dans un autre État membre émane directement du traité. Ce droit inclut entre autre celui d'exercer sa profession dans un autre État membre. Environ 800 professions sont réglementées au plan européen, en particulier celles liées à des

qualifications spécifiques. Sachant que certaines qualifications professionnelles diffèrent parfois très largement d'un État membre à l'autre, il se peut très bien qu'une personne pleinement qualifiée pour sa profession dans son pays d'origine, puisse ne pas l'être complètement dans un autre. Dans ce contexte, la directive de 2005 constitue la clé pour les professionnels qui désirent résoudre les problèmes résultant de ces différences. Elle permet notamment d'autoriser les professionnels à tirer parti du marché unique pour trouver un emploi, développer leur carrière ou étendre le champ de leur activité.

État de la transposition : les États membres devaient transposer la directive pour le 20 octobre 2007 au plus tard. Toutefois, ce processus a été lent pour certains États membres. Ainsi, nombreux étaient les États membres qui n'avaient pas complètement transposé ce texte au terme du deadline. La Commission a donc décidé d'engager des procédures d'infraction contre les 27 États membres entre novembre 2007 et mars 2008. Mais même après cette action, les États membres n'ont pas réagi avec la célérité requise et n'ont finalisé la transposition qu'après d'autres actions plus dures de la Commission dont un recours devant la Cour de Justice.

En décembre 2009 et en avril 2010, la Commission a publié un tableau de bord présentant un état des lieux de la transposition et finalement **en septembre 2010 avec près de 3 ans de retard, tous les États membres ont notifié l'ensemble de procédures de transposition** en droit national.

Principales conclusions : à ce stade, les services de la Commission ne peuvent tirer que des conclusions très minimales sur les effets de la directive, mises à part des questions transversales méritant une attention particulière :

- **champ d'application** : les États membres ont été particulièrement lents pour transposer la directive, ce qui ne semble pas justifié. Les États membres ont notamment tendance à être excessivement prudents voire désapprouvent l'objectif visant à autoriser des professionnels d'autres États membres à pratiquer leur profession sur leur territoire, même sur une base provisoire. Jusqu'ici, il n'y a pas eu d'accord sur une plateforme commune de mise en œuvre, même à l'état de préparation. Le concept même de « plateforme commune » semble même être en passe de devenir un échec. Le fait, notamment, que le code de conduite prévu par la directive pour réglementer les cas où la législation européenne n'est pas ou est mal appliquée, en témoigne, ce qui explique le nombre croissant de recours des citoyens à SOLVIT ou au site de la Commission « Your Europe Advice ». Le rapport indique également que l'extension automatique de la reconnaissance aux nouveaux diplômes dépend des États membres ; ces derniers devraient dès lors être plus proactifs dans la notification des nouveaux diplômes sanctionnant une formation, notamment en ce qui concerne les architectes ;
- **questions ouvertes** : certains États membres demandent plus de flexibilité dans la formation de certaines professions sectorielles, notamment en ce qui concerne les médecins et les infirmières. Le principe d'une « carte professionnelle » semble également trouver un intérêt grandissant. Il y a également un intérêt particulier de la part des parties intéressées à expliciter le lien existant entre l'**EQF** et la directive sur les qualifications professionnelles. Il est également nécessaire de renforcer la mise en œuvre, par les États membres, des nouveaux éléments introduits par l'acquis mis en place par la directive 2005/36/CE ;
- **avancées positives** : les élargissements de 2004 et de 2007 avaient augmenté le nombre de difficultés techniques pour la mise en œuvre de la directive. Ces difficultés ont été largement dépassées. Les coordinateurs des États membres ont été très efficaces dans ce contexte. L'**IMI** (système d'information sur le marché intérieur) suggère des initiatives permettant d'augmenter encore le niveau de communication entre autorités compétentes. Enfin, la directive sur les qualifications professionnelles et la directive Services devraient se compléter l'une l'autre pour faciliter la libre circulation des services professionnels.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 11/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Stefano ZAPPALA (PPE-DE, I) portant sur la simplification des qualifications professionnelles, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive moyennant 218 amendements dont une part importante d'entre eux a été approuvée et réajustée en Plénière. Remplaçant les 15 textes actuellement en vigueur, cette directive a pour ambition de simplifier les démarches administratives pour les diplômés de l'Union élargie qui décideront de s'installer ou de fournir des services dans un autre État membre que le leur. L'approche préconisée par le Parlement suit les grandes lignes de la proposition de la Commission européenne mais durcit par ses amendements à la fois techniques et de fond, le principe de la reconnaissance des qualifications pour certaines professions à risque, comme les professions médicales. Ainsi, le Parlement réaffirme dans les visas de la proposition, les objectifs du Traité en la matière qui précisent en ses articles 152 et 153 que l'Union doit pouvoir disposer d'un niveau élevé de santé humaine et de protection des consommateurs. Pour autant, le Parlement réaffirme-t-il sa volonté d'appliquer le principe de reconnaissance des qualifications sans discrimination afin de garantir la libre prestation de services aux professionnels voulant s'installer dans un autre État membre sans imposer de contraintes insurmontables. Dans cet esprit, les principales modifications touchent aux points suivants : - reconnaissance des qualifications : le Parlement stipule que le niveau de qualification doit être équivalent à celui exigé dans l'État membre d'accueil et non "au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil", comme le suggérait la Commission. Pour le Parlement, le principe de base est celui d'une approche de la reconnaissance orientée vers "le haut". La Plénière réaménage le chapitre de la proposition consacré aux niveaux de qualifications. En se rattachant au principe des 5 niveaux de reconnaissance proposés par la Commission, la Plénière réaffirme que l'accès à une profession réglementée ne doit être autorisé que là où les qualifications exigées sont d'un même niveau, de façon à décourager le "dumping" des qualifications. Cependant, le Parlement précise que si le niveau de formation exigé pour être admis à exercer une profession a été relevé dans l'État membre hôte, l'État membre de destination doit autoriser des professionnels qui ont été admis à exercer cette profession en vertu d'une qualification obtenue à un niveau plus bas, à être reconnus comme ayant le niveau plus élevé. Dans un amendement approuvé en Plénière, le Parlement exige que ce système en 5 niveaux soit évalué dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la directive afin de s'assurer de son efficacité concrète. Si, dans la pratique, le niveau de qualification lié aux diplômes varie visiblement d'un État membre à l'autre, la Commission devrait alors présenter des propositions en vue d'un système de points et d'unités de valeur lié à la qualité et au contenu de l'enseignement et de la formation professionnelle dans les différents États membres, système comparable à celui qui existe déjà pour le programme ERASMUS. Dans une série d'amendements ciblés, la Plénière a apporté des modifications techniques aux niveaux de qualification, en précisant entre autre que le niveau 5, ou niveau universitaire pouvait aussi se concrétiser par une durée équivalente (soit 4 ans) sur la base du temps partiel dans une université ou dans un établissement de niveau similaire et, éventuellement, de la formation exigée en plus de cet enseignement supérieur. De même, elle a précisé que le niveau 2 (ou niveau secondaire) pouvait être complété par une formation professionnelle ou un stage pratique. Outre le principe de la reconnaissance

des qualifications, la Plénière suggère la mise en place d'une carte professionnelle individuelle permettant de suivre l'évolution des professionnels qui s'établissent dans différents États membres. Cette carte contiendrait des informations sur la formation, l'expérience professionnelle ou les éventuelles sanctions imposées dans le contexte professionnel des intéressés; - droit d'établissement et activités "temporaires" : un des apports de la directive est la clarification de la différence entre libre prestation de services et droit d'établissement. Alors que pour la Commission la libre prestation de services signifie que les professionnels exercent leur activité dans l'État membre d'accueil pour une période n'excédant pas 16 semaines sans inscription, le Parlement, comme sa commission au fond, considère que ce critère n'est pas approprié. Pour lui, les critères pertinents pour définir le caractère temporaire de l'activité sont, notamment, la présence d'installations fixes, la durée et l'essence de l'activité, ainsi que sa fréquence, sa périodicité et sa continuité. La Plénière a également durci les conditions d'accès "temporaire" au marché lorsque la responsabilité professionnelle est en cause, comme dans le cas des professions médicales. Il a notamment précisé que ces prestataires devaient être soumis aux "mêmes droits et obligations" que les praticiens établis dans l'État d'accueil (autrement dit : s'inscrire à une organisation professionnelle et à un organisme de sécurité sociale). Ainsi, si une profession soumise à un régime particulier de responsabilité professionnelle est réglementée dans l'État d'accueil mais pas dans le pays d'origine du prestataire, l'État d'accueil pourrait exiger l'inscription complète auprès des autorités compétentes avant le début de la prestation. Pour le Parlement, l'enregistrement complet est nécessaire dans l'intérêt de l'harmonisation des qualifications et la protection du bénéficiaire du service; - accès aux professions médicales : pour la Plénière, ces professions spécifiques sont soumises à des obligations particulières telles que la déclaration préalable aux autorités de l'État d'accueil, l'enregistrement "pro forma" à l'ordre professionnel ou à l'organisme similaire compétent dans certains cas, etc. Le Parlement a également décidé de durcir les conditions d'octroi d'une "reconnaissance automatique" de certains titres de formation médicale. Ainsi, les infirmiers responsables des soins généraux devraient avoir obtenu une formation dûment rémunérée ; les titres de vétérinaires ne pourraient être reconnus que s'ils sont issus d'instituts supérieurs et à condition que ces instituts soient régulièrement soumis à des audits externes. Le Parlement maintient toutefois la possibilité de reconnaître automatiquement de nouvelles spécialisations médicales mais à condition qu'elles soient officiellement reconnues dans plusieurs États membres. Soucieux de garantir la meilleure protection des citoyens, le Parlement demande également à la Commission d'examiner la possibilité de créer une base de données sur tous les professionnels de la santé interdits dans un État membre. À noter encore des dispositions particulières demandées pour le secteur de la pharmacie hospitalière et de la plupart des professions médicales (dentiste, sage-femme ou encore psychothérapeute dont le niveau de qualification a été redéfini). Le Parlement rappelle au passage que la directive ne s'applique pas aux notaires; - langue : le Parlement stipule que l'État d'accueil pourrait demander à une personne migrante d'apporter "la preuve" de ses connaissances linguistiques alors que la Commission était plus souple en la matière; - ordres professionnels et consultation des professionnels : le Parlement demande que les autorités compétentes de l'État d'accueil ou à défaut, les organismes ou ordres professionnels reconnus de cet État, se chargent de demander dans l'État d'établissement la preuve que le prestataire de service exerce légalement ses activités. Si ces autorités n'existent pas dans l'État d'établissement, c'est l'association responsable de la profession du prestataire qui pourrait jouer ce rôle. La fourniture de ces preuves ne pourrait toutefois pas retarder l'exécution de la prestation de services. La Plénière apporte également des aménagements aux articles de la proposition touchant à la représentation des spécialisations médicales auprès de la Commission. Afin de favoriser la libre circulation, le Parlement suggère encore que des plates-formes communes soient mises en place pour faciliter la tâche de reconnaissance des qualifications : ces plates-formes seraient matérialisées par des organismes européens reconnus des ordres professionnels ou des associations représentant un corps professionnel au niveau européen. Elles devraient en outre obtenir la légitimité démocratique des pays dont elles sont issues et n'auraient qu'un avis consultatif sur la législation. La Plénière prévoit en particulier qu'une plate-forme de ce type soit créée pour les ingénieurs afin qu'à un stade ultérieur, ils puissent être inclus dans le champ d'application de la directive. Pour faciliter encore la reconnaissance professionnelle, la Plénière suggère la mise en place d'une enceinte consultative renforcée au niveau européen qui servirait à promouvoir le développement d'un cadre communautaire de reconnaissance des qualifications. Sur un plan plus général, le Parlement appelle aussi tous les acteurs de la reconnaissance à poursuivre leur tâche sur une base de coopération volontaire, de transparence et de confiance mutuelle en citant en exemple les orientations définies dans le cadre du processus de Bologne (mise en place progressive d'un espace européen uniforme de l'enseignement supérieur) ou de Bruges (coopération européenne renforcée en matière de formation professionnelle).

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 07/09/2005 - Acte final

OBJECTIF : faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les délégations allemande et grecque ont voté contre.

Cette directive prévoit une simplification de la structure du système de reconnaissance des qualifications. Une amélioration de son fonctionnement conduira, sous certaines conditions, à une plus grande automatité dans la reconnaissance des qualifications acquises dans un autre État membre. L'objectif est de faciliter la mobilité dans le marché intérieur des personnes qualifiées qui se déplacent dans un autre État membre soit pour préster un service soit pour s'y établir de manière permanente.

La directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

En ce qui concerne la libre prestation de services, le compromis dégagé entre le Conseil et le Parlement européen établit un équilibre entre la libre circulation de professionnels qualifiés et la protection des consommateurs. Par apport à la proposition initiale de la Commission, les deux co-législateurs ont retenu le principe de la reconnaissance mutuelle et du contrôle dans le pays d'accueil. Ainsi, concernant les contrôles effectués par le pays d'accueil dans le cadre de la prestation temporaire de services transfrontaliers, la directive prévoit que, pour tout ressortissant de l'Union européenne, l'exercice d'une profession réglementée est soumis au respect des règles professionnelles et disciplinaires de l'État membre d'accueil liées aux qualifications professionnelles.

S'agissant de la liberté d'établissement, la directive précise les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les règles de mise en oeuvre des mécanismes de reconnaissance. La directive fixe des niveaux de référence pour les qualifications aux fins de leur reconnaissance mutuelle entre États membres. Elle regroupe les qualifications en cinq niveaux au lieu des quatre formulés par la position commune du Conseil. Toutefois, cette modification laisse inchangées les règles sous-tendant le régime général de reconnaissance, applicable aux professions dont les conditions minimales de formations ne sont pas coordonnées. Par ailleurs, cette proposition prévoit une disposition visant à éviter que les exigences nationales soient contournées en faisant reconnaître des qualifications dans un autre État membre pour ensuite demander au pays d'origine qu'il les reconnaîsse à son tour. Elle inclut une référence au fait que l'introduction par les associations professionnelles d'une carte professionnelle individuelle contenant des informations sur le parcours du professionnel est à encourager. Elle précise en outre que les dispositions de l'article 45 du traité CE, sont applicables aux professions liées à l'exercice de l'autorité publique, notamment les professions notariales, et que les professions libérales réglementées tombent dans le champ d'application de la directive.

En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, l'État membre d'accueil pourra imposer une mesure de compensation (stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou épreuve d'aptitude, au choix du migrant), à condition que cette mesure soit proportionnée et tienne compte de l'expérience professionnelle du demandeur.

Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, diverses associations et organisations professionnelles pourront proposer des plates formes communes au niveau européen.

En ce qui concerne les médecins et les dentistes, la directive reprend le principe de la reconnaissance automatique des spécialisations médicales ou dentaires communes au moins à deux États membres, mais limite l'introduction dans la directive de nouvelles spécialisations médicales - bénéficiant de la reconnaissance automatique - à celles communes à au moins deux cinquièmes des États membres. Enfin, la directive prévoit la consultation, par la Commission, des experts des catégories professionnelles concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20/10/2005.

TRANSPOSITION : 20/10/2007.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 07/09/2005 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*directive initialement publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 255 du 30 septembre 2005*).

La directive vise à simplifier le système de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne.

Le rectificatif porte essentiellement sur des points techniques de l'annexe de la directive, en particulier des détails relatifs à la durée de certaines formations dans plusieurs d'États membres.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

2002/0061(COD) - 11/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Stefano **ZAPPALÀ** (PPE-DE, IT), le Parlement européen a approuvé la position commune. Le texte adopté est le fruit d'un compromis avec le Conseil.

Les députés précisent, par une référence directe au Traité, que les professions liées à l'exercice de l'autorité publique, notamment les forces de l'ordre et les notaires, sont exclues du champ d'application de la directive. Le Parlement insiste aussi sur l'introduction dans le texte d'une définition des professions libérales et souligne que la directive s'applique aux personnes voulant exercer une profession réglementée, y compris les membres des professions libérales. Par souci de respect de l'acquis communautaire et contrairement à la proposition du Conseil, les députés maintiennent le principe de la reconnaissance automatique des spécialisations médicales ou dentaires communes au moins à deux États membres.

Le projet instaure des niveaux de référence, qui correspondent au degré de formation et de qualifications reconnues, ce qui permet d'établir des équivalences sur les niveaux de compétences entre États membres. Les députés proposent de regrouper les qualifications en cinq niveaux (au lieu de quatre proposés par le Conseil) mais sans leur attribuer de numéro, de lettre ou d'autres signes figurant une hiérarchie. Le Parlement redéfinit certains niveaux afin de répondre mieux à la réalité des cycles de formation dans les différents États membres. Les professions concernées par ces mesures sont énumérées, selon les niveaux, dans les annexes (ex : hématologie, stomatologie, dermatologie, vénérologie, médecine tropicale, chirurgie gastro-entérologique, traumatologie, neurophysiologie clinique, chirurgie dentaire). Les annexes contiennent aussi les dénominations des professions en langues officielles de l'UE.

Dans une série d'amendements, les députés se penchent sur l'importance et les modalités de participation des associations et des organismes professionnels à la procédure de reconnaissance des qualifications. Lorsqu'une organisation ou association professionnelle de niveau national ou européen pour une profession réglementée dépose une demande motivée de dispositions spéciales pour la reconnaissance de qualifications sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation, la Commission devrait évaluer s'il convient d'adopter une proposition de modification de la directive.

Pour rendre efficace la gestion des différents régimes de reconnaissance instaurés par les directives sectorielles et le système général, un Comité unique de reconnaissance des qualifications professionnelles sera mis en place (au lieu des instances existant actuellement). Il sera composé des

représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Etant donné la disparité des systèmes nationaux et la quantité de formations, de professions et de compétences, les députés proposent que les experts des catégories professionnelles concernés soient consultés par la Commission.

Enfin pour faciliter la libre circulation et la mobilité des professionnels, le Parlement propose la création de cartes professionnelles individuelles qui contiendraient des informations sur l'évolution professionnelle du travailleur (sa formation, son expérience, une éventuelle interdiction temporaire d'exercer), ce qui accélérerait l'échange d'informations entre les pays d'origine et d'accueil. Les cartes seraient délivrées par les organismes et associations professionnels.